

L'impact des mesures anti-terroristes sur les droits et libertés.

Lucie Lemonde

Département des sciences juridiques
Université du Québec à Montréal

Suite au 11 septembre, le Canada a adopté tout un arsenal de mesures au centre du « Plan canadien de lutte contre le terrorisme ». Ces nouvelles mesures anti-terrorisme bouleversent profondément notre système juridique et les valeurs consacrées dans nos chartes comme le droit à un procès équitable, le droit à une défense pleine et entière, le droit au silence, le droit à la vie privée. Même si elles n'ont pas encore été officiellement utilisées, toutes ces mesures sont là pour rester. Le gouvernement n'a pas adopté une loi spéciale, limitée dans le temps mais a modifié des lois existantes comme le *Code criminel*, la *Loi sur la preuve*, la *Loi d'accès à l'information*. L'histoire du Canada, comme celles d'autres pays, montre bien, en rétrospective, que les législations créant, dans un climat d'urgence et de campagne de peur, des mesures extraordinaires de sécurité, se sont avérées pernicieuses pour les droits et libertés. Elles ouvrent la porte à des abus et à des pratiques discriminatoires et sont potentiellement très dangereuses pour les opposants politiques, les dissidents, les militants.

Grâce à la mobilisation, partout au Canada, d'organismes tels la Ligue des droits et libertés et d'intellectuels, professeurs et avocats, certains projets de loi sont morts au feuilleton ou ont été mis sur la glace, comme les fameux C-42 et C-55, qui donnaient la possibilité de créer une zone de sécurité militaire.

Les nouvelles infractions

La Loi modifiant le Code criminel, et toute une série de lois, en vue de combattre le terrorisme (C-36), crée une nouvelle série d'infractions autour de définitions vagues d'activités terroristes, de groupes terroristes, de participation et de facilitation d'actes terroristes.

La première version de la Loi donnait une définition tellement large du terme « activités terroristes » que cela pouvait inclure une grève illégale ou un geste de désobéissance civile. La version amendée atténue les aspects les plus inquiétants de cette définition mais elle ne distingue pas vraiment

entre les activités criminelles non-terroristes, la dissidence politique et le terrorisme. Plusieurs infractions reliées au terrorisme demeurent tellement larges qu'elles comportent aussi un grand potentiel d'abus.

Selon le nouvel article 83.01 du *Code criminel*, une activité terroriste est un acte commis au Canada ou à l'étranger fait au nom d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique, et qui cause des blessures graves à une personne ou la mort de celle-ci, ou met en danger la vie d'une personne, ou compromet gravement la santé ou la sécurité de tout ou partie de la population, ou encore, cause des dommages matériels considérables.

De nouvelles infractions sont créées, comme celle de participer à une activité terroriste et celle de faciliter une activité terroriste. L'article 83.19 du *Code criminel* spécifie qu'il n'est pas nécessaire pour faciliter une activité terroriste que l'intéressé sache qu'il se trouve à faciliter une activité terroriste en particulier. C'est donc dire que si une infraction donnée est commise dans un but idéologique, religieux ou politique, elle peut être qualifiée d'activité terroriste ce qui entraînera deux conséquences particulières. Premièrement, cette qualification aura un impact sur la sentence et, deuxièmement, cela donnera ouverture à l'application de règles de preuve et de procédure extraordinaires qui ne respectent pas les garanties judiciaires normalement reconnues aux personnes inculpées ou soupçonnées d'avoir commis une infraction.

Multiplés restrictions aux droits et libertés

C-36 autorise l'arrestation sans mandat d'une personne si le policier a des motifs raisonnables de soupçonner (et non plus l'exigence des motifs raisonnables de croire qui est un des fondements du droit en démocratie) que ceci est nécessaire pour éviter la mise à exécution d'une activité terroriste. Le projet de loi introduit un nouveau critère faisant appel à la fois au concept de « motifs raisonnables » et à celui de « soupçons ».

Il est généralement admis que le critère de « motifs raisonnables » vient justement limiter le critère, beaucoup plus large et vague de « soupçons », assimilés jusqu'ici par les tribunaux aux rumeurs, aux informations non confirmées ou provenant d'un informateur dont la fiabilité n'a pas été vérifiée ou est douteuse. Ces deux notions sont contradictoires, l'une étant décrite comme l'antonyme de l'autre.

C-36 autorise également la tenue d'enquêtes sans mandat précis, la détention préventive pour fin d'interrogatoire, sur la base de simples soupçons, sans inculpation d'aucune infraction criminelle. Ainsi,

une personne pourra être détenue et interrogée pendant 72 heures sans être inculpée d'aucune infraction criminelle. Ce n'est qu'après ce délai qu'un juge statuera si les craintes de l'agent de la paix sont fondées sur des motifs raisonnables.

Recherche illimitée d'éléments de preuve

Un agent de la paix pourra demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant la recherche d'éléments de preuve au moyen d'un interrogatoire. Un juge peut émettre un mandat d'arrestation contre toute personne qui ne se présente pas à l'interrogatoire ou tente de s'esquiver. Ultimement, il peut ordonner la détention de la personne afin de faciliter l'interrogatoire. Le droit au silence se trouve à être sérieusement remis en question. La personne qui refuserait de répondre lors de l'interrogatoire pourrait être détenue pour une période indéfinie.

À part le fait que le droit au silence et le droit de refuser de collaborer avec les policiers à l'enquête est maintenant chose du passé, l'élément le plus préoccupant reste le concept de la « recherche d'éléments de preuve ». En effet, la possibilité de greffer une infraction de terrorisme à une infraction de droit commun en vertu du projet de loi nous laisse songeur quant aux occasions illimitées d'utilisation de l'interrogatoire afin d'aller chercher tout élément de preuve concernant toute infraction. Cette personne pourra être soumise à une ordonnance judiciaire assortie de conditions, pour une durée d'un an, sans qu'elle n'ait été inculpée ni déclarée coupable d'aucune infraction. La personne qui refusera de contracter « volontairement » l'engagement pourra être emprisonnée pour une durée maximale d'un an.

C-36 permet aussi l'extension considérable de l'écoute électronique, et ce, sans autorisation judiciaire. La loi introduit des dispositions élargissant les pouvoirs du CST (Centre de la sécurité des télécommunications), organisme dépendant du Ministère de la défense. En plus de l'écoute électronique des communications en direction ou en provenance de l'étranger, le CST fournira désormais « une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et de la sécurité ». Contrairement au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), le CST ne se voit imposer aucun contrôle indépendant de ces activités. De plus, les allocations financières au CST seront supérieures à celles accordées au SCRS (37 millions contre 10 millions accordés au SCRS).

Droit à un procès équitable et à une défense pleine et entière mis en péril

La *Loi sur la preuve* prévoit déjà le refus de divulgation de la preuve, pour des motifs de sécurité nationale. C-36 emploie maintenant des notions vagues, comme celles de « renseignements

potentiellement préjudiciables » ou de « renseignements sensibles ». Le juge se trouve alors à « moduler » à la baisse le droit de l'accusé à une défense pleine et entière, en fonction de ces critères vagues.

Lors d'accusation de terrorisme, la défense n'aura accès qu'à un sommaire de la preuve, compromettant très sérieusement le droit à une défense pleine et entière ainsi qu'à un procès juste et équitable. Comme l'a affirmé le Barreau canadien, cette procédure équivaut au raisonnement suivant : « Nous savons que vous êtes un terroriste, nous avons la preuve que vous êtes un terroriste, mais dans l'intérêt de la sécurité nationale nous ne vous montrerons pas la preuve, prenez tout simplement notre parole ».

Les procès pourront avoir lieu à huis clos et le juge pourra même autoriser que l'identité des témoins, des victimes et du personnel du système judiciaire ne soient pas révélée. Sont donc inclus le juge, les avocats, les agents de la paix, les informateurs, etc. Ces procès au caractère secret sont assimilables aux « tribunaux sans visage » créés par la loi anti-terroriste de Fujimori au Pérou.

De la même façon, les dispositions permettent l'inscription des noms des personnes et organisations présumées terroristes. Cette procédure d'inscription est secrète et n'offre pas de garanties procédurales permettant à ceux ainsi nommés de se défendre véritablement contre cette caractérisation lourde de conséquences. Tout cela ressemble au procès de Kafka. La loi spécifie que le juge pourra « recueillir ces éléments en l'absence du demandeur ou de son avocat, s'il estime que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui » et qu'il pourra « recevoir et admettre en preuve tout élément qu'il estime digne de foi et approprié – même si le droit canadien ne prévoit pas par ailleurs son admissibilité ».

Conclusion

Cette loi constitue une réponse excessive, injustifiée et probablement inefficace, aux attentats du 11 septembre et une grave menace pour les droits et libertés. Plusieurs dispositions extraordinaires de C-36 ne sont pas soumises à une clause crépusculaire. Le gouvernement n'a pas démontré la nécessité de ces mesures extraordinaires eu égard aux très nombreuses dispositions déjà existantes, dans le *Code criminel*, dans la *Loi du Service Canadien du renseignement de Sécurité* et d'autres législations, permettant de prévenir et de combattre le terrorisme.

Toutes les mesures prises par le gouvernement donnent lieu à un renforcement très important des pouvoirs répressifs de l'État et de la police qui jouissent maintenant d'une marge de manœuvre considérable sans contrôle judiciaire ou parlementaire.

Ces mesures qui rétrécissent dangereusement les libertés civiles auront un impact particulièrement important sur les communautés arabes, musulmanes et du sud-est asiatique ainsi que sur les militants environnementalistes, autochtones, anti-mondialisation.

On peut craindre que les vastes pouvoirs accordés aux forces policières et la discrétion conférée à celles-ci dans l'exercice de ces pouvoirs favoriseront la discrimination : dans le contexte du 11 septembre, certaines communautés ethniques ou religieuses pourraient être particulièrement visées et touchées par ces dispositions comme l'ont déjà exprimé, avec beaucoup d'inquiétude, les représentants des communautés arabes et musulmanes. Les membres de ces communautés risquent ainsi d'être l'objet de mesures d'arrestation, de détention, d'interrogatoire et d'accusations non fondées plus souvent qu'à leur tour. La Commission canadienne des droits de la personne surveille aussi la problématique des crimes haineux. Un rapport de la police de Toronto indique qu'il y a eu une augmentation de 66% des crimes haineux depuis le 11 septembre (Toronto Star, 26.02.02), principalement à l'endroit des musulmans.

Les vastes pouvoirs ainsi conférés aux forces de l'ordre leur permettront d'interroger, surveiller, détenir et fichier des personnes sur lesquelles pèsent de simples soupçons d'« activités terroristes ». Ainsi, les personnes ou les organisations qui contestent plus vigoureusement un certain ordre établi et qui utilisent diverses formes de désobéissance civile, tels les opposants à la mondialisation actuelle, les autochtones, les environnementalistes risquent d'être victimes de ces mesures. La dissidence politique ou la protestation basée sur des motifs politiques, idéologiques ou religieux, si elle s'accompagne de méfaits ou actes criminels, comme frapper sur une voiture de police, pourra être qualifiée d'actes de terrorisme et ainsi être soumise à cette loi. Ces actes sont peut-être criminels et devront être jugés comme tels mais ne sont certainement pas le terrorisme auquel on veut s'attaquer.

Ces mesures et celles adoptées dans plusieurs pays sont décriées non seulement par les grandes ONG mais aussi par des organes de protection des droits de l'Homme des Nations Unies car elles sont susceptibles de porter atteinte à plusieurs droits fondamentaux, comme le droit de ne pas être soumis à la torture ou à la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, la liberté d'expression, la liberté d'association, le droit à la vie privée. Sécurité et liberté ne s'opposent pas, la condition essentielle pour assurer la sécurité est le respect des droits fondamentaux.

Si collectivement nous acceptons de renoncer à nos droits fondamentaux, si nous réagissons au terrorisme en acceptant de nous déposséder de nos droits, alors le terrorisme et le discours du tout sécuritaire auront gagné une grande bataille.